

GUIDE FAQ

Projet de loi 35 – *La Loi modifiant la Loi sur l'administration scolaire* prévoit d'importantes réformes au système d'éducation public. Le projet de loi, qui a reçu la sanction royale le 30 mai 2023, sera mis en œuvre au moyen d'un processus de proclamation sélective (devenir une loi) selon les étapes décrites ci-dessous :

- Nomination d'un directeur des brevets chargé du processus de délivrance des brevets pour les enseignants et de la tenue du registre (complété).
- Nomination d'un commissaire chargé de la réception et du traitement des plaintes d'inaptitude et d'inconduite professionnelle provenant de toute source, y compris les divisions scolaires (été 2024).
- Création d'un registre des enseignants en ligne (lancement en janvier 2025).
- Établissement des normes d'aptitude que les enseignants doivent satisfaire pour recevoir et conserver le brevet d'enseignement (à communiquer).

La MTS participe activement aux consultations avec le ministère de l'Éducation et continuera de fournir des mises à jour tout au long du processus.

Le guide qui suit fournit les informations les plus récentes quant aux répercussions du projet de loi 35 sur la profession d'enseignant, ainsi que sur les positions de la MTS que nous défendons dans nos discussions avec le gouvernement.

Découvrez comment la compétence des enseignants sera déterminée en vertu de la nouvelle loi, la composition du comité d'audience et vos droits quant à la représentation.

Obtenez des réponses à ces questions et à bien d'autres, y compris la position de la MTS sur les plaintes anonymes et les délais de dépôt des plaintes.

REGISTRE PUBLIC

Q : Quand le registre des enseignants sera-t-il lancé?

R : Le registre sera établi par étapes. La première phase devrait être lancée en janvier 2025 et répertoriera les décisions disciplinaires remontant à 1990. Avant le lancement du registre complet (répertoriant les noms de tous les enseignants), il y aura un processus pour les membres qui souhaitent que leurs noms soient exclus. Le processus n'a pas encore été déterminé.

Q : Mon nom figurera-t-il au registre des enseignants?

R : Oui, toute personne ayant détenu un brevet d'enseignement au Manitoba de 1960 à aujourd'hui figurera au registre.

Q : Quel genre d'information figurera au registre des enseignants?

R : Selon la loi, le registre peut comprendre le nom de l'enseignant ou enseignante, la date de délivrance du brevet, la catégorie, l'état actuel et toute mesure disciplinaire. Le gouvernement n'a pas confirmé lesquels de ces éléments seront inclus. Une procédure sera mise en place pour veiller à ce que les enseignants soient identifiés par le nom approprié.

Position de la MTS : L'information contenue dans le registre devrait se limiter au nom de la personne et à l'état de son brevet d'enseignement. Les politiques relatives au nom d'une personne figurant au registre devraient être conformes aux lois et aux pratiques existantes relativement à la reconnaissance du droit des Manitobains et des Manitobaines à s'auto-identifier.

Q : Qui peut consulter le registre?

R : Le registre sera accessible au public en ligne.

Q : Est-ce que les renseignements à mon sujet resteront à jamais dans le registre?

R : Les renseignements comme votre nom et votre état actuel demeureront dans le registre, même si vous n'enseignez plus. Les décisions relatives à une inconduite resteront dans le registre de façon indéfinie. Les éléments relatifs à l'aptitude et à l'incapacité seront supprimés une fois que les conditions correspondantes auront été remplies.

Position de la MTS : Il n'y a aucune raison d'inscrire une suspension du brevet d'un enseignant ou d'une enseignante si l'enquête n'aboutit à aucune conclusion.

EXAMEN ET ENQUÊTE

Q : Qui est le ou la commissaire?

R : Un ou une commissaire, dont la nomination sera annoncée par le ministre de l'Éducation à l'été 2024, supervisera le nouveau processus disciplinaire.

Q : Qui peut déposer une plainte?

R : N'importe qui peut déposer une plainte écrite alléguant une inaptitude ou une inconduite professionnelle. Les plaintes peuvent également être présentées de façon anonyme. Le processus de dépôt des plaintes n'a pas encore été établi.

Position de la MTS : Les plaintes anonymes devraient être interdites, comme c'est le cas dans toutes les autres administrations dotées de cadres réglementaires et de registres publics pour la profession d'enseignant (l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique) au Canada. Les plaintes relatives à l'aptitude devraient être traitées par l'employeur.

Q : Existe-t-il une date limite pour déposer une plainte?

R : Il n'y a pas d'échéancier précis pour déposer une plainte.

Position de la MTS : Le délai pour déposer une plainte liée à l'inconduite professionnelle ou à l'aptitude devrait être de deux ans.

Q : Qu'arrive-t-il si une plainte est déposée contre moi?

R : Le ou la commissaire examinera la plainte afin de déterminer les mesures à prendre. Il ou elle peut choisir de clore la question en ne prenant aucune mesure; de reporter la prise de mesures lorsque l'employeur de l'enseignant ou enseignante traite déjà la question ou qu'une instance de nature criminelle vise cette même question; de conclure une entente de règlement par consentement où le ou la commissaire et l'enseignant ou enseignante s'entendent sur les mesures à prendre pour traiter la question sans tenir d'audience formelle; ou de saisir un comité de la question et ordonner la tenue d'une audience.

Q : Est-ce que je recevrai une copie de la plainte?

R : Les enseignants seront informés qu'une plainte a été déposée contre eux, mais il n'est pas obligatoire de leur fournir une copie de la plainte.

Position de la MTS : Il est déraisonnable, injuste et préjudiciable de ne pas fournir à l'enseignant ou enseignante une copie de la plainte et la possibilité d'y répondre. Il est recommandé de fournir à l'enseignant ou enseignante une copie manuscrite de la plainte dans les 15 jours suivant la réception de la plainte et de lui donner 30 jours pour y répondre.

Q : Mon brevet peut-il être suspendu?

R : En vertu de la loi, le commissaire peut décider de suspendre le brevet d'un enseignant ou d'une enseignante à tout moment après le dépôt d'une plainte.

Q : Est-ce que je serai payé si mon certificat est suspendu?

R : À l'heure actuelle, les divisions scolaires ne payent pas les enseignants dont le brevet d'enseignement a été suspendu, et les enseignants ne sont pas payés pendant toute la durée de l'enquête. Si les allégations s'avèrent infondées, ils ne reçoivent pas le salaire qu'ils n'ont pas perçu. De plus, même si la plainte s'avère frivole ou infondée, la suspension de leur brevet reste inscrite au registre des enseignants, de manière permanente.

Position de la MTS : Les enseignants devraient être mis en congé administratif payé jusqu'à la résolution de toute enquête sur des mesures disciplinaires potentielles. Si une affaire s'avère infondée, la suspension du brevet ne devrait pas figurer au registre. Les dossiers de suspension ne devraient apparaître qu'une fois l'enquête terminée et les actes répréhensibles confirmés.

COMITÉ D'AUDIENCE (DISCIPLINAIRE)

Q : Qu'entend-on par comité d'audience?

R : Un comité d'audience déterminera si un enseignant ou une enseignante est coupable d'inaptitude ou d'inconduite professionnelle ou qu'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer ses responsabilités professionnelles. Il a le pouvoir de prendre diverses mesures, y compris de suspendre ou d'annuler le brevet de l'enseignant ou enseignante, d'imposer des restrictions ou des conditions au brevet, ou de lui émettre une réprimande officielle.

Position de la MTS : Le public n'est pas en mesure d'évaluer l'aptitude ou le jugement d'un enseignant ou d'une enseignante, n'ayant jamais enseigné en salle de classe. Les divisions scolaires, en tant qu'employeurs, sont responsables de l'aptitude des enseignants et sont les mieux placées pour la déterminer.

Q : Qui siège au comité d'audience?

R : Le ou la commissaire établira un comité composé de trois membres choisis dans une liste de panélistes. L'un des membres du comité doit être un enseignant ou une enseignante, un autre doit être une personne nommée par l'Association des commissions scolaires du Manitoba et le troisième doit être un représentant du public. Le représentant du public présidera le comité.

Position de la MTS : Le comité chargé d'entendre et de déterminer le jugement devrait être composé, en majorité, d'enseignants. Les membres du public devraient être choisis parmi ceux qui comprennent les processus réglementaires.

Q : L'audience est-elle publique?

R : Une audience orale d'un comité est ouverte au public. De plus, le comité doit rendre une décision par écrit sur la question, comprenant ses conclusions, toute ordonnance qu'il rend et les motifs de la décision qui seront rendus publics.

Position de la MTS : Les audiences devraient être effectuées à huis clos afin de veiller à ce que toutes les personnes concernées se sentent à l'aise de partager les détails des circonstances en question.

APTITUDE DES ENSEIGNANTS

Q : Comment l'aptitude de l'enseignant ou enseignante sera-t-elle déterminée?

R : À l'heure actuelle, l'aptitude n'est pas définie par la loi. Le ministère de l'Éducation consultera des intervenants comme la Manitoba Teachers' Society pour élaborer des normes et des règlements sur l'aptitude. Une fois que les normes auront été élaborées, le ou la commissaire pourra s'occuper des questions d'aptitude et de conduite professionnelle.

Position de la MTS : Le public n'est pas en mesure d'évaluer l'aptitude des enseignants et ne devrait donc pas être inclus dans cette disposition législative. Les divisions scolaires sont déjà chargées de s'assurer de l'aptitude des enseignants et ont des procédures en place à cet effet. Il s'agit d'un moyen rentable et rapide de répondre aux préoccupations relatives à l'aptitude des enseignants.

Q : Ce nouveau modèle disciplinaire change-t-il le rôle de mon employeur?

R : Les divisions scolaires conserveront leurs responsabilités lorsqu'il s'agira de définir les attentes et de déterminer les compétences des enseignants. Le nouveau modèle disciplinaire ne remplace pas l'obligation pour l'employeur d'enquêter sur les cas d'inconduite ou d'inaptitude. Toutefois, la législation stipule que l'employeur doit signaler au ou à la commissaire « toutes » les mesures disciplinaires pour inaptitude ou inconduite professionnelle.

Position de la MTS : Le fait d'exiger que « toutes » les questions soient signalées au ou à la commissaire permettra aux divisions de se soustraire à leurs obligations. Le fait de signaler des questions qui pourraient entraîner des mesures disciplinaires mineures (lettres de directives, avertissements, etc.) constitue une utilisation inefficace du ou de la commissaire et des ressources gouvernementales. Cette exigence pourrait également conduire à ce que des enseignants fassent l'objet de mesures disciplinaires à deux reprises. Le ministère de l'Éducation devrait collaborer avec les parties prenantes pour déterminer quelles questions devraient obligatoirement faire l'objet d'un signalement.

Q : Qu'entend-on par « préjudice émotionnel important »?

R : À l'heure actuelle, la définition de « préjudice émotionnel important » n'est pas claire. L'absence de paramètres bien définis entraînera un afflux de plaintes classées dans la catégorie de « préjudice émotionnel important » et servira de passe-partout pour des plaintes allant de l'obtention d'une mauvaise note à un examen à des propos sur des groupes minoritaires.

Position de la MTS : L'inclusion sans réserve d'un enseignant ou d'une enseignante causant un « préjudice émotionnel important » à la définition d'inconduite professionnelle rend les enseignants vulnérables à des perspectives biaisées et fondées sur des valeurs qui pourraient donner lieu à des plaintes frivoles, vexatoires ou futiles. Le ministère de l'Éducation devrait travailler avec des intervenants à l'élaboration d'une définition claire et s'inspirer de la définition actuelle du harcèlement qui se trouve dans les lois sur la santé et la sécurité au travail.